



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/52

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU l'arrêté municipal 26/LC/26 du 8 janvier 2026, ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, la SARL ARNAUDON est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé SK-269-BV, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 31 à 33 place du Breuil, le mardi 13 janvier 2026 inclus de 8h00 à 18h00.**

**CONSIDÉRANT la nouvelle demande** présentée par la SARL ARNAUDON, Z.A du Martouret, 43320 SANSSAC-L'EGLISE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LC/26, est modifié comme suit :

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, la SARL ARNAUDON est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé SK-269-BV, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n°31 à 33 place du Breuil, le mardi 13 janvier 2026 et le mercredi 14 janvier 2026, de 8h à 18h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ARNAUDON versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement soit :

$$\rightarrow 4,00 \text{ €} \times \underline{2 \text{ jours}} \times 2 \text{ emplacements} = \underline{16\text{€}}$$

**ARTICLE 3** – la SARL ARNAUDON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons et du passage souterrain,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 4** – La SARL ARNAUDON déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ARNAUDON, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2026

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/54

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE RONZON

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande de la SARL Maxime BERTRAND, Marcilhac, 43350 SAINT PAULIEN, représentée par Monsieur Christophe SURREL,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation au n°2 rue Ronzon, la SARL Maxime BERTRAND est autorisée à stationner un fourgon immatriculé EM-407-VS, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°2 rue Ronzon, du mercredi 14 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 inclus, chaque jour de 7h à 16h30, hors week-end.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise la SARL Maxime BERTRAND versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00€ par jour et par emplacement soit :  
→ 4,00 € x 8 jours = 32 €.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL Maxime BERTRAND devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – La SARL Maxime BERTRAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empêtrer sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – La SARL Maxime BERTRAND déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Maxime BERTRAND, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2026

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation.

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/LCH/56

### OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE sur PIEDS RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DES CAPUCINS

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande de la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, Taulhac, 9 impasse du Petit Bois, 43000 LE PUY EN VELAY,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur le cheminement piétons, au droit de la façade du n°7 rue des Capucins, du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026 inclus, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés,
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
- 3 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé ; il garantira l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informera par courrier de la gêne occasionnée,
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les égouts.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2026

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY  
SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 26/LCH/57

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA CATHÉDRALE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Fédération des Républicains de Haute-Loire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réserver des places de stationnement pour faciliter l'organisation de la traditionnelle galette annuelle à la salle Jeanne d'Arc,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la traditionnelle galette annuelle organisée dans la salle Jeanne d'Arc, avenue de la Cathédrale, la Fédération des Républicains de Haute-Loire est autorisée à stationner sur 2 emplacements de stationnement payant au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du samedi 17 janvier 2026 à 9h30 au dimanche 18 janvier 2026 à 19h.

**ARTICLE 2** – Le Centre Technique Municipal prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'évènement,

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Fédération des Républicains de Haute-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0046

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

#### MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/2024 du 10 décembre 2025, autorisant, dans le cadre d'une opération d'évacuation de gravats, l'entreprise JB DÉMOLITION à stationner un camion-benne immatriculé GE-516-HT sur deux places de stationnement payant, au droit des n° 5/7 boulevard Maréchal Fayolle, du mardi 20 janvier au jeudi 22 janvier 2025 inclus, chaque jour de 7h à 18h,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public à compter du 1er janvier 2025,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise JB DÉMOLITION, ZA de Lachamps, 43260 SAINT PIERRE EYNAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des véhicules des professionnels lors d'opérations d'évacuations en centre-ville,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – L'article 1** de l'arrêté municipal n° 25/JG/2024 du 10 décembre 2025 susvisé est modifié comme suit :

" Dans le cadre d'une opération d'évacuation de gravats, l'entreprise JB DÉMOLITION est autorisée à stationner un camion-benne immatriculé GE-516-HT sur deux places de stationnement payant, au droit des n° 5/7 boulevard Maréchal Fayolle, du dimanche 18 janvier au jeudi 22 janvier 2025 inclus.

**ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise JB DÉMOLITION, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2026

P/le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0047

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**Considérant** la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Tauliac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Grangevieille, partie haute, comprise entre les rues Traversière du Consulat et Raphaël, du lundi 19 janvier à 8h30 au mercredi 21 janvier 2026 à 17h,
- la circulation sera interdite à tous véhicules avenue de la Cathédrale, partie haute, comprise entre les rues Raphaël et de l'Ouche, du mardi 20 janvier à 8h30 au mercredi 21 janvier 2026 à 17h,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Vaysse, à hauteur du n° 4, du lundi 19 janvier à 8h30 au mardi 20 janvier 2026 à 17h,
- la circulation s'effectuera par demi-chaussée rue du Bouchetaud, à hauteur du n° 4, les mardi 20 et mercredi 21 janvier 2026.

L'entreprise S.T.P.P.V. garantira en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions, au droit de chaque chantier, pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque chantier.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2026

P/Le Maire,  
Par déléguée,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0051

### OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Modificatif

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025, autorisant, dans le cadre de travaux de démolition, l'entreprise ELLIPSE à installer deux emprises de chantier, comme suit : l'une au droit du n° 3 rue Chamarlenc, sur la chaussée ; l'autre au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac, à cheval sur le cheminement piéton et sur la voie de circulation, à l'intérieur de laquelle une benne sera stationnée, du lundi 17 février au vendredi 31 octobre 2025 inclus,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/208 du 7 février 2025, modifiant l'article 2 de l'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025 susvisé et précisant, que l'emprise de chantier implantée au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac devait être repliée contre la façade des immeubles et la benne retirée, chaque mardi et mercredi soir, de 18h au lendemain 8h, et chaque week-ends, du vendredi soir 17h au lundi matin 8h,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/1866 du 14 novembre 2025, prolongeant les arrêtés municipaux n° 25/JG/190 et 25/JG/208 dans leur intégralité jusqu'au jeudi 30 avril 2026 inclus,

VU le constat de voirie,

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie,  
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 25/JG/1866 du 14 novembre 2025 susvisé est modifié, en ce sens que seules les mesures de l'arrêté n° 25/JG/190 sont désormais reprises, comme suit :**

Dans le cadre de travaux de démolition, l'entreprise ELLIPSE est autorisée à installer deux emprises de chantier, comme suit : l'une au droit du n° 3 rue Chamarlenc, sur toute la largeur de la chaussée ; l'autre au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac, à cheval sur le cheminement piéton et sur la voie de circulation, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entreprise ELLIPSE prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation de chaque emprise. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons à hauteur des emprises.

3 - Elle limitera les nuisances pour les riverains et commerçants voisins, en prenant notamment toutes mesures visant à empêcher les émissions de poussière et à laisser les lieux propres chaque soir et week-end.

4 - Elle garantira une largeur de voie restante côté rue Pannessac, hors emprise de chantier, de 5 mètres, répartie comme suit : 1,50 mètre de largeur de passage sur le trottoir opposé aux travaux et 3,50 mètres de largeur de chaussée pour les automobilistes.

5 - Elle condamnera la voie côté rue Chamarlenc, tout en préservant en permanence l'accès des riverains.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état de propreté initial. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par ses travaux.

**ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.**

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise ELLIPSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2026

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



N° ARRÊTÉ : 26/JG/0044

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,  
Considérant la demande présentée par la SARL ASSEZAT, 11 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC  
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux de toiture, la SARL ASSEZAT est autorisée à stationner un camion-grue, dont le PTAC n'excédera en aucun cas 19 tonnes, sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement payant, au droit des n° 69 à 73 rue Pannessac, du lundi 19 janvier au vendredi 30 janvier 2026 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h. Durant les travaux, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, sauf accès riverains.

Afin de permettre le stationnement au droit des n° 71 et 73 rue Pannessac, les services techniques municipaux procéderont au retrait du mobilier urbain implanté à cette adresse.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ASSEZAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour, soit : 4 € x 10 jours = **40 €**.

**ARTICLE 3** - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – La SARL ASSEZAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 48h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- s'assurer que le bras en charge de la grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 5** – La SARL ASSEZAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ASSEZAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2026

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne,  
Jean-François PERBET

A blue ink signature of "Jean-François PERBET" is written over a circular blue official seal of the Ville du Puy-en-Velay. The seal contains the text "VILLE DU PUY EN VELAY" around the perimeter and "Maire" in the center.



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0053

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
Considérant la demande de l'entreprise BROCK TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,  
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux publics réalisés par l'entreprise BROCK TR, la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux de type B15 / C18, chemin de Bonassou, à hauteur du bâtiment sis 439 avenue du Chambon, ainsi que allée des Portes Occitanes, au droit de la parcelle BR 351, du lundi 19 janvier au mercredi 28 janvier 2026 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h, hors week-end.

Durant ces travaux, les deux arrêts Tudip de la RTCA situés à hauteur des deux chantiers seront neutralisés.

**ARTICLE 2** – L'entreprise BROCK TR prendra toutes mesures pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- maintenir l'accès des riverains,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourrois citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROCK TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 janvier 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0058

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLET

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Fabien GROS, Traiteur "Au Puy des Saveurs", 49 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Afin d'approvisionner son commerce, Monsieur Fabien GROS est autorisé à stationner ponctuellement, pour une durée maximum de 60 minutes, un véhicule pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de marchandises, au droit du n° 44 rue Grenouillet, du lundi 19 janvier au jeudi 31 décembre 2026 inclus. L'autorisation de stationner est délivrée pour le véhicule suivant :

- PEUGEOT PARTNER immatriculé FE-868-PD

**ARTICLE 2** – Monsieur Fabien GROS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule en stationnement.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Fabien GROS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0038

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise LOIRE ÉCHAFAUDAGES, 54 rue Notre Dame, 42420 Lorette,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, et en raison de la présence d'une semi-remorque stationnée sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place, avenue Général de Gaulle, à hauteur du n° 6, le lundi 19 janvier 2026, de 8h à 12h :**

- la voie de circulation sera neutralisée côté Préfecture, sens Michelet / Breuil,
- la circulation automobile sera alternée par panneaux de type B15 / C18 et la priorité sera laissée aux véhicules circulant dans le sens Breuil / Michelet,
- un tourne à droite obligatoire en direction de l'avenue Clément Charbonnier sera instauré au débouché de la partie sablée du Breuil sur l'avenue Général de Gaulle et imposé aux opérations de démontage et d'évacuation de la grande roue.

**ARTICLE 2 – L'entreprise LOIRE ÉCHAFAUDAGES prendra toutes dispositions pour :**

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en implantant les panneaux de type B15 / C18 ainsi que le tourne à droite obligatoire, comme visé à l'article 1 et conformément au plan annexé au présent arrêté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.**

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.**

**ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LOIRE ÉCHAFAUDAGES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0032

#### OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 – L'article 4 bis** du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

**"La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur les voies suivantes :**

**- rue du Petit Vienne, rue Henri Pourrat, Montée du Séminaire, Montée Monseigneur de Galard, Montée Gouteyron, rue Gouteyron, Boulevard Montferrand et rue Montferrand"**

**ARTICLE 2 –** La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 janvier 2026

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

